

**L'Activité des Sociétés de Leasing et des Sociétés de Factoring en
Algérie : Etat des Lieux et Perspectives**
**The Activity of Leasing Companies and Factoring Companies in Algeria:
State of Play and Prospects**

Halim ARROUDJ, Université d'Oran II, Algeria halim.arroudj31@gmail.com

Date de soumission : 2023-01-03

Date d'acceptation: 2023-04-18

Résumé :

En Algérie, la part du financement bancaire classique à court, moyen et long terme est beaucoup plus élevée que celle du financement par le leasing, introduit en 1996¹, alors que la part du financement par le factoring, introduit en 1995², demeure nulle ou inexistante.

Dans ce sens, l'objet de ce papier est d'étudier la particularité du leasing et du factoring par rapport au financement bancaire classique et d'analyser pourquoi le premier n'est pas suffisamment accessible aux entreprises, tandis que le second, demeure non opérationnel.

Mots clés: Marché du crédit bancaire classique, marché du crédit-bail, marché du factoring, marché du crédit inter-entreprises.

Abstract:

In Algeria, the share of conventional short, medium and long-term bank financing is much higher than that of financing by leasing, introduced in 1996, while the share of financing by factoring, introduced in 1995, remains nil or non-existent.

In this sense, the purpose of this paper is to study the particularity of leasing and factoring compared to traditional bank financing and to analyze why the first is not sufficiently accessible to companies, while the second remains not operational.

key words: Conventional bank credit market, leasing market, factoring market, inter-company credit market,

¹ Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.

² Décret Exécutif n°95-331 du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquent le factoring.

Introduction :

Le crédit-bail et l'affacturage, deux modes de financement des entreprises (artisans, professionnels, PME, PMI et grande entreprise) qui ont pour particularité d'être originaux par comparaison avec le financement bancaire classique. D'abord, de par les banques et les établissements financier à vocation général, le leasing est un mode de financement octroyé en outre par la société de crédit-bail¹, légalement habilitée et expressément agréée en cette qualité, tandis que le factoring, ne peut être accordé que par la société d'affacturage². Ensuite, le crédit-bail, en tant que mode de financement spécifique, peut en fonction de la nature de la transaction, financer des investissements à moyen et à long terme, c'est-à-dire, financer l'acquisition de biens mobiles et immobiliers. Ce mode de financement est assimilé à un contrat de location assorti ou non d'une option d'achat, alors que l'affacturage est un moyen de financement à court terme qui porte sur des opérations de cession de factures (créances clients) en attente de paiement ou de règlement en contrepartie des avances de trésorerie consenties par la société de factoring. Et enfin, le crédit-bail peut être qualifié de national ou d'international, cependant que l'opération d'affacturage en Algérie ne peut être effectuée qu'avec des opérateurs économiques locaux publics et privés.

En Algérie, la mise en place du leasing a permis plus au moins de dynamiser le marché du crédit bancaire. En effet, l'introduction de cette nouvelle catégorie d'établissement financier à savoir les sociétés de crédit-bail, a permis d'augmenter le nombre d'acteur intervenant sur le marché du crédit bancaire³ et de diversifier les sources de financement pour soutenir l'activité d'investissement des

¹ Article 2 de l'Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.

² Article 2 du Décret Exécutif n°95-331 du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquent le factoring.

³ L'Agrément en qualité de société de crédit-bail est délivré par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

entreprises. Quant à l'affacturage¹, il fonctionne à la fois comme étant une source de financement à court terme pour soutenir la trésorerie des entreprises et aussi comme étant un service de gestion des encaissements par la voie de relances et / ou des techniques de recouvrements des créances non réglés ou en retard. En cas de défaut de paiement d'un client, la société d'affacturage peut intervenir également comme étant une assurance-crédit, pour la gestion des impayés, une qualité qui lui offre plus de crédibilité pour faire valoir le paiement.

Le factoring est un financement extra-bancaire ou une alternative au financement bancaire classique. Le factoring peut constituer une opportunité pour les entreprises qui se voient refuser un prêt bancaire. La dégradation du climat des affaires a également condamné les opportunités qu'un marché extra-bancaire ou qu'un marché du crédit inter-entreprises émerge où se développe, bien que malheureusement les besoins financiers exprimés par les opérateurs économiques sont immenses ou illimités.

LA PREMIERE PARTIE : LE CREDIT-BAIL : NOTIONS, FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES FISCAUX

Promulguée en 1996, l'ordonnance n° 96-09 a permis de déterminer les droits et les obligations des acteurs intervenant dans des opérations de crédit-bail. Elle a en parallèle contribué à la clarification de la nature, des spécificités et du contenu des contrats de crédit-bail..

CHAPITRE 1 : Le Crédit-bail : Les Notions de base

D'un point de vue économique, le Crédit-bail constitue un moyen de financement pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers. C'est l'équivalent d'un crédit d'investissement classique à moyen ou à long terme.

D'un point de vue juridique ou réglementaire, le crédit-bail est une opération commerciale et financière réalisée par des acteurs bancaires et financiers, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé :

¹ Contrairement à la société de crédit-bail, l'agrément en qualité de société d'affacture est délivré par le Ministère des Finances et non pas par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

- Ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire,
- Et portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel ou sur fonds de commerce ou sur établissements artisanaux.

Le crédit-bail peut être une opération financière ou opérationnelle. Une opération financière, si le contrat prévoit le transfert au locataire tous les droits, obligations, avantages, inconvénients et risques liés à la propriété du bien financé par la société du crédit-bail, si le contrat de crédit-bail ne peut être résilié et s'il garantit au bailleur le droit de recouvrer ses dépenses en capital et se faire rémunérer les capitaux investis.

Une opération opérationnelle, si la totalité ou la quasi-totalité des droits, obligations, avantages, inconvénients et risques inhérents au droit de propriété du bien financé n'est pas transférée au locataire et reste au profit ou à la charge du bailleur.

Par ailleurs, le leasing peut prendre la forme d'un crédit-bail mobilier ou immobilier¹. Mobilier, s'il porte sur des biens meubles constitués par des équipements ou du matériel ou de l'outillage nécessaire à l'activité de l'opérateur économique.

Immobilier, s'il porte sur des biens immeubles construits ou à construire pour des besoins professionnels.

Le crédit-bail peut en outre être national ou international². National, si le contrat met en relation une société de crédit-bail, une banque commerciale ou un établissement financier de droit algérien avec un opérateur économique résident aussi en Algérie.

¹ Article 3 et 4 de l'Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.

² Article 5 de l'Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.

International, si une des parties contractantes ne réside pas dans le pays. Dans ce cas de figure, c'est soit les acteurs bancaires et financiers qui non pas la qualité de résidents ou c'est soit l'opérateur économique qui n'a pas la qualité de résident.

CHAPITRE 2 : Le Crédit-bail : Les Principes de Fonctionnement

Le leasing repose sur des dispositions juridiques, économiques, comptables et fiscales propre à lui permettant ainsi de le distinguer des prêts bancaires classiques.

L'opération de leasing fait intervenir trois (3) acteurs qui peuvent être des personnes morales ou physiques¹ :

- Un vendeur ou un fabricant qui fournit le matériel,
- Un utilisateur qui loue le matériel, le crédit preneur,
- Un établissement de crédit qui assure le financement du matériel, le crédit bailleur.

Cette opération peut comporter, la vente d'un bien, un bail de location du bien, ou bien une promesse unilatérale de vente, souvent appelée option d'achat, portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel ou sur fonds de commerce ou même, sur des établissements artisanaux.

A la fin de ce contrat le client, à trois possibilités² :

- Mettre fin à l'opération en restituant le matériel loué à la société de crédit-bail,
- Acquérir le bien en levant la promesse unilatérale de vente, que la société de crédit-bail lui a consentie à l'origine,
- Renouveler le contrat de location pour une nouvelle période avec de nouvelles conditions.

¹ Article 1 de l'Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.

² Légal Doctrine. Site : <https://legal-doctrine.com>

Les utilisateurs sont soit des particuliers, soit des professionnels tels que des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, professions libérales, associations, administrations ou entreprises publiques ou privées.

CHAPITRE 2 : LE LEASING : LES AVANTAGES FISCAUX

1. En matière d'Impôt sur le Revenu Global (IRG) : Octroi d'un abattement de 60% applicable à la base d'imposition de la retenue à la source effectuée au titre de l'IRG, pour les sommes payées à titre de loyers en vertu d'un contrat de crédit-bail international à des crédits bailleurs non établi en Algérie.
2. En matière d'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : Octroi d'un abattement de 60% applicable à la base d'imposition de la retenue à la source effectuée au titre de l'IBS, pour les sommes payées à titre de loyers en vertu d'un contrat de crédit-bail international à des crédits bailleurs non établi en Algérie.
3. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) : Exclusion de la base imposable à la TAP, la partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
4. En matière de Plus-values de cession professionnelle : Exclusion de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :
 - Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier,
 - Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back.
5. Régime des amortissements : Les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit-bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit-bail sur l'amortissement financier du crédit

6. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- Exemption de la TVA pour les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail et « El-Ijara Mountahia Bitamlik » ;
- Exemption de la partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha » et « El - Ijara Mountahia Bitamlik».
- Exemption de la TVA pour une période transitoire s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2018, au profit des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur :
 - Les matériels agricoles produits en Algérie,
 - Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles,
 - Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole,
 - Les équipements produits en Algérie utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru,
 - Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive.

Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à la rénovation de moyens de production et de l'investissement dans l'industrie de transformation¹.

¹ La liste des matériels et des équipements est fixée par arrêté interministériel.

- Affranchissement des sociétés de leasing de l'obligation de reversement du montant de la TVA déduite pour les cessions opérées dans le cadre des contrats de crédit-bail, dans le cas de levée de l'option d'achat à terme par le crédit preneur
- 7. Droits d'enregistrement : Exemption des droits d'enregistrement, les mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit bailleur au profit du preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.
- 8. Taxe de publicité foncière : Sont exemptés de la taxe de publicité foncière les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier, d'un « IJAR Mountahia Bitamlik », contrat de financement Mourabaha ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales.
- 9. Autres avantages :
 - Assimilation des opérations d'importation et/ou d'exportation d'équipements sous forme de leasing à des opérations de paiement différé. De ce fait, elles obéissent, par conséquent, aux conditions de domiciliation et de paiement applicables à ces opérations.
 - Octroi des avantages fiscaux et douaniers pour les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par l'ordonnance relative au développement de l'investissement, à savoir :

- Exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

LA DEUXIEME PARTIE : LE FACTORING : NOTIONS, FONCTIONNEMENT ET LIMITES

En Algérie, une société d'affacturage est un établissement spécialisé dans les opérations de factoring agréé auprès du Ministère des Finances.

Cette société spécialisée finance les factures émises par l'entreprise cliente sans attendre la date d'échéance de paiement de la facture débiteur.

L'affacturage est une des formes de mobilisation de créances utilisées par les entreprises¹. C'est un mode de financement spécifique.

En général, les cycles d'investissement sont financés par les banques commerciales, les équipements et les voitures que louent les entreprises sont aussi prises en charge par les sociétés de leasing, tandis que pour financer le « fonds de roulement » ou une partie du cycle d'exploitation, les entreprises peuvent aussi s'adresser aux sociétés de factoring. A la différence des prêts bancaires, le factoring fait intervenir trois (3) acteurs ; le vendeur, l'acheteur et la société de factoring.

CHAPITRE 1 : LE FACTORING : LES NOTIONS DE BASE

Par définition, « L'opération d'affacturage consiste pour une entreprise à faire appel à un organisme financier, appelé le factor, qui, dans le cadre d'une

¹ La cession dailly et l'escompte bancaire, représentent aussi les deux autres formes de mobilisation de créances.

convention, achète les créances de celle-ci et se charge de les recouvrer auprès de ses clients débiteurs »¹.

Selon le code de commerce algérien, « le factoring est un acte aux terme duquel une société spécialisée, appelée factor devient subrogée aux droits de son client, appelé adhérent, en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en, prenant à sa charge, moyennant une rémunération, les risques de non remboursement »².

Sur le plan financier, l'affacturage ou « factoring » permet de disposer rapidement de l'argent de vos factures ou créances clients, sans en attendre leur échéance. C'est l'établissement spécialisé (factor) à qui vous les cédez qui vous avance le règlement. Le factor peut prendre en charge tout ce qui est lié à ces factures : suivi, relance, recouvrement voire supporter le risque d'impayés s'il y a lieu.

Juridiquement, le contrat d'affacturage est un contrat entre le factor et une entreprise qui fixe le cadre dans lequel l'entreprise cliente cède ses factures. C'est ce qu'on appelle la mobilisation de créances. Dès signature du contrat, elle peut remettre ses factures clients au factor au fur et à mesure de leur émission : il lui règle le montant indiqué dans le contrat et assure le recouvrement de la créance à son échéance.

CHAPITRE 2 : LE FACTORING : LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

En réponse aux besoins de financement exprimés par les opérateurs économiques, l'affacturage est une solution sur mesure pour les entreprises qui détiennent des créances sur leur client.

En Algérie, les sociétés d'affacturage peuvent accorder des financements aux entreprises sous certaines conditions et en respectant un cahier des charges précis

¹ Les Echos Entrepreneurs. Site : <https://business.lesechos.fr>

² Article n° 543-bis 14 du Code Commerce.

et rigoureux encadré par le code de commerce¹. En cas d'éligibilité, la société de factoring matérialise cette relation par la signature d'un contrat d'affacturage. Ce dernier repose sur une relation tripartite qui réunit le fournisseur, son client et le factor ou société d'affacturage. Dans ce cadre, les sociétés d'affacturage utilisent le principe d'un transfert de créances solvables. La société d'affacturage s'occupe de la gestion, des relances, de l'encaissement et du recouvrement des créances financées.

Techniquement, le factor étudie la situation de l'entreprise avant de l'accepter comme adhérent. Il analyse le poste clients pour en mesurer les risques à partir des informations que l'entreprise lui fournit : description du client et encours de factures.

1. Si le résultat de cette analyse est favorable, le factor et l'entreprise signent un contrat d'affacturage qui fixe le cadre dans lequel les factures seront cédées :
 - Cession permanente de la totalité des créances à l'affactureur (avec des possibilités de dérogation possible), qui les sélectionne ainsi que les clients,
 - Conditions de rémunération du service rendu,
 - Modalités de garantie de bonne fin délivrée par l'affactureur,
 - Libre accès à la comptabilité de l'adhérent,
 - Montant du fonds de garantie,
 - Garanties éventuellement demandées au dirigeant de l'entreprise ?
2. Après la signature du contrat les factures, mentionnant les délais de paiement accordés aux clients, sont remises au factor au fur et à mesure de leur émission à travers un bordereau les regroupant.

¹ Article 543-bis 16. Code de Commerce Algérien

3. Le factor règle le montant convenu diminuer des frais et d'une éventuelle retenue de garantie. Il recouvre ensuite la créance à son échéance à la place de l'entreprise.
4. La rémunération des sociétés d'affacturage provient d'un pourcentage prélevé sur chaque facture financée. Ce coût est défini dans le contrat d'affacturage entre le factor et l'entreprise.
5. Si le factor ne parvient pas à se faire payer¹ (client insolvable ou défaillance d'entreprise) il utilise les sommes de votre fonds de garantie qu'il a constitué et récupère ainsi le montant des factures impayées qu'il vous a avancé. Si vous avez souscrit une assurance-crédit, celle-ci prend en charge tout ou partie des impayés (en fonction de votre contrat) et votre fonds de garantie complète si besoin. Par exemple : si l'assurance-crédit couvre 80 % de vos impayés, le factor récupérera les 20 % restant en piochant dans votre fonds de garantie. L'assurance-crédit est optionnelle et peut être souscrite auprès du factor ou de l'assureur-crédit de votre choix. Dans ce cas, vous pouvez lui demander une délégation de bénéfice des indemnités des impayés au profit du factor. Outre la prise en charge des impayés, l'assureur-crédit peut vous renseigner utilement sur la solvabilité de vos prospects ou clients, vous évitant ainsi d'entamer ou de poursuivre des relations commerciales risquées.

¹ Le factor exige souvent une assurance-crédit, sauf en l'absence de risque (si vous travaillez avec des collectivités ou des administrations par exemple). Les conditions de fonctionnement du fonds de garantie et la prise en charge des impayés par l'assurance-crédit sont définies au cas par cas, en fonction du contrat que vous signez avec le factor et/ou l'assureur-crédit.

CHAPITRE 3 : LE FACTORING : LES LIMITES OU LES INCONVENIENTS.

A ne pas sous-estimer, le coût de l'affacturage est relativement élevé. (frais de dossier, commissions). C'est donc une technique de financement qui ne convient pas à toutes les entreprises et situations.

Les entreprises doivent obligatoirement présenter toutes les créances qu'elles ont réalisées dans le secteur choisi (géographie ou économique) à l'affactureur.

L'entreprise encourt le risque de dégradation de sa relation avec ses clients. En effet, la délégation de la gestion des créances à la société d'affacturage entraîne une dépersonnalisation de la relation avec les clients et peut avoir un effet négatif sur son volume de vente et donc son chiffre d'affaires. Ainsi, toute entreprise doit veiller au renforcement de ses relations avec les clients si elle entend s'engager dans un contrat d'affacturage.

Le contrat d'affacturage est limité généralement à des factures dont le règlement est à court terme et n'est pas adapté aux entreprises ayant un petit volume de compte clients.

LA TROISIEME PARTIE: L'ACTIVITE DU CREDIT-BAIL ET DE L'AFFACTURAGE EN ALGERIE

En Algérie, le financement des activités économiques est dominé par le financement bancaire classique, c'est-à-dire, par le marché du crédit bancaire. Ce dernier, englobe les banques commerciales conventionnelles ou islamiques, les établissements financiers, notamment les sociétés de crédit-bail, les particuliers, les artisans, les professionnels, les entreprises et les autorités de régulations.

Composé de vingt-huit (28) acteurs bancaires et financiers, équivalent à un réseau bancaire constitué de 1 674 guichets ou d'agences bancaires, le marché du crédit bancaire algérien, bien que souvent critiqué, il constitue une source

essentielle pour le financement de l'activité économique¹. En terme de volume, les crédits octroyés à l'économie nationale par le marché du crédit bancaire a atteint en 2020 un volume global de 11 179.20 milliards de dinars contre 10 855. 70 milliards de dinars en 2019².

Le marché du crédit bancaire³, bien connu des opérateurs économiques, offre une gamme diversifier de crédit à court, moyen et long terme destinée à répondre aux besoins financiers exprimés par les investisseurs publics, privés ou mixtes.

En dehors des financements fournis par le marché du crédit bancaire, en dehors des financements fournis par le marché bousier, en dehors des financements accordés sous forme de crédit inter-entreprises, il n'existe pas en Algérie, une autre source de financement.

En Algérie, le factoring est une activité méconnue par la plupart des opérateurs économiques. Si certaines considérations sont réunies, l'affacturage peut constituer une source de financement à court terme pour les PME/PMI.

A titre indicatif, au niveau mondial, le marché du factoring représente 2917 Milliards US\$ en 2019. Il a augmenté de 77% en 10 ans. En Afrique, ce marché atteint 24,5 Milliard €.

L'Afrique du Sud concentre à elle seule 85 % de ce marché, suivie par le Maroc (10%,3%), l'Egypte, la Tunisie et l'Ile Maurice.

Sur la base d'une estimation prudente (1%) du taux moyen de pénétration du marché du factoring sur les marchés africains comparé à leur PIB (Afrique du Sud 7,07%, Maroc 2,52%, moyenne 1,11%) , une estimation du marché algérien

¹ Rapport annuel de la Banque d'Algérie. Année 2020. Page : 53-54

² Rapport annuel de la Banque d'Algérie. Année 2020. Page : 53-54

³ Egalement surnommé le marché des prêts bancaires. Il a pour vocation de financer des activités économiques de courte durée, qui reposent sur des besoins de trésorerie à caractères ponctuels ou répétitifs.

potentiel serait 1,58 Milliard US\$ soit 225,2 Milliard DZD¹, ce qui pourrait constitué une niche très lucratif sur le marché hors bancaire.

CHAPITRE 1 : ETAT DES LIEUX DU MARCHE DU CREDIT-BAIL ET DU FACTORING EN ALGERIE

En Algérie, comme partout dans le monde, le leasing, en tant que mode de financement ou les sociétés de leasing², en tant qu'établissements financiers, font partie du marché bancaire.

En Algérie, le leasing est une activité pratiquée à la fois par les banques et les établissements financiers. Dans le cadre de notre travail, on s'intéresse particulièrement aux sociétés de crédit-bail à savoir :

- A. Arab Leasing Corporation (ALC),
- B. Maghreb Leasing Algérie (MLA),
- C. Sofinance,
- D. Société Nationale de Leasing (SNL),
- E. Société de Refinancement Hypothécaires (SRH),
- F. Ijar leasing Algérie (ILA),
- G. El Djazair Ijar-SPA (EDI).

Ces sociétés ont la vocation d'accompagner les opérateurs économiques désireux louer ou acquérir un ou des biens mobiliers et immobiliers. Dans certains domaines d'activité (bâtiment et travaux publics, l'industrie et la santé, à titre d'exemple) et selon la bancabilité des projets, les sociétés de leasing proposent des financements qui peuvent aller de 90 à 100 % du coût global de l'investissement.

Le leasing médical, immobilier, équipements, auto, transport, travaux publics représente l'essentiel de la gamme de produits commercialisée par les sociétés de leasing en Algérie.

¹ CARE et Cabinet FINABI. Note d'analyse sur le factoring en Algérie, Année 2021. Page 6

² Règlement N° 96-06 du 03/07/1996 fixant les modalités de constitutions des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément

En Algérie, l'activité du crédit a enregistré une progression significative entre 2016 et 2020 passant de 7 907.8 à 11 179.2 milliards de dinars, soit une progression de 41.36 %.

Le tableau suivant illustre d'une manière générale l'évolution de l'activité du crédit de 2016 jusqu'à 2020.

Evolution du Marché du Crédit Bancaire durant la période 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Crédits Bancaires à Court Terme	1 91 4.2.	2 298 .00	3 68 7.10	3 01 1.10	3 20 8.00
Crédit bancaires à Moyen et à Long terme	5 99 3.60	6 579 .90	7 28 7.00	7 84 4.60	7 97 1.20
Total des Crédits	7 90 7.80	8 877 .90	9 97 4.10	10 8 55.70	11 1 79.20

Source : Rapport Annuel de la Banque d'Algérie. Année 2020.

Si on se réfère aux sociétés de crédit-bail, en leur qualité d'établissement financier, on constate que les financements qu'elles accordent représentent une part faible comparée aux volume des crédits accordés par le marché du crédit en sa totalité.

Au nombre de sept (7) intervenants, constituant un réseau comptant plus de 87 agences ou guichets¹, l'activité des sociétés de leasing restent timide.

Entre 2019 et 2020, le volume des crédits accordé par les sociétés de crédit-bail est passé de 135 à 162 milliards de dinars².

Comparer aux crédits d'investissements octroyés par les banques publiques et privées en 2019 et en 2020, le montant des crédits octroyés par les sociétés de

¹ Rapport annuel Banque d'Algérie. Année 2020. Page : 54

² Journal Reporteurs : Le Marché du leasing en Algérie. Février 2021.

leasing est insignifiant, il ne représente que 1.72 % et 2.03 % du total des crédits à moyen et à long terme.

Le Leasing reste un mode de financement peu développé en Algérie. Bien qu'il constitue une alternative au financement bancaire classique, bien qu'il constitue une solution pour les entreprises qui se sont vues refusées un crédit bancaire classique, le leasing a de difficulté à s'imposer comme produit de substitution.

Par ailleurs, dans certains pays, comme c'est le cas de l'Algérie, certains besoins de financement, peuvent également être financés par d'autres sources. Le marché hors-bancaire ou le financement hors-banques, peut aussi constituer une source de financement. Le factoring peut être cité comme exemple¹. Le factoring, bien qu'il constitue une activité fleurissante dans d'autres pays, le Maroc ou la Tunisie a titre, d'exemple, il reste malheureusement depuis 1995 non opérationnelle dans notre pays.

Si on se réfère au volume des crédits à court terme accorder par le marché bancaire algérien en 2018 et en 2019, c'est-à-dire avant la pandémie du covid-19, on constate qu'il a évolué de 6 %, illustrant ainsi que le marché du crédit bancaire reste une source difficilement accessible pour plusieurs entreprises, et ce pour différentes raisons, pas de prêts bancaires sans garanties et présence du marché

Vue sous un autre angle, en matière de financement à court terme, le volume du crédit accordé par les banques publiques et privées a enregistré une progression significative entre 2016 et 2020 passant de 1 914.20 à 3 208.00 milliards de dinars,

¹ A ce jour, le factoring demeure une alternative méconnue des opérateurs économiques et non opérationnelle.

soit une progression de 67.58 %¹. Cette évolution significative illustre en réalité l'ampleur des besoins de trésorerie ou de crédit à court terme exprimé par les PME.

De plus, si on se réfère au marché tunisien et marocain, le crédit aux entreprises privées, essentiellement des PME ne représente que 24% en Algérie alors qu'il est de 68% en Tunisie et 85% au Maroc. Ce décalage démontre le formidable potentiel de développement que constitue ce gap de financement pour les PME Algériennes². Les PME algériennes souffrent également de délais de règlements trop long (proches de 90 jours), sans compter les éventuels retards.

Améliorer le climat des affaires et vulgarisé le factoring comme mode de financement à court terme peut contribuer de manière significative à renforcer ou à soulager la trésorerie des PME.

En Algérie, le factoring, depuis son introduction en tant que mode de financement à court terme, reste ou demeure à la fois une alternative méconnue des opérateurs économiques, et par conséquent, non opérationnelle.

CHAPITRE 2 : LES CONTRAINTES AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DU CREDIT-BAIL ET DU FACTORING EN ALGERIE

Malgré les textes législatifs³, réglementaires⁴ et fiscaux qui sont intervenus pour combler le vide juridique du leasing, des lacunes ou des difficultés demeurent et nécessitent une prise en charge sur le plan juridique et prudentiel.

A titre d'exemple, l'application de la réglementation prudentielle dans toute sa rigueur aux opérations de crédit-bail, y compris celle initiées par les établissements financiers ou les sociétés de crédit-bail qui ne gèrent pas des dépôts

¹ Rapport annuel Banque d'Algérie. Année 2020. Page : 55.

² CARE et Cabinet FINABI. Note d'analyse sur le factoring en Algérie, Année 2021. Page

³ Décret exécutif n° 06-90 du 20/02/2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier et Décret exécutif n° 06-91 du 20/02/2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier.

⁴ Le règlement n°09-04 portant plan de comptes bancaires et règles comptables comptable des banques et établissements financiers et le règlement n°09-05 portant établissement et publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

des clients, limitent les capacités d'intervention de ces établissements notamment en ce qui concerne le ratio de division du risque et le ratio de solvabilité.

Il en est de même pour la rentabilité de ces sociétés au regard de l'obligation de provisionner des loyers impayés avec déchéance du terme. Heureusement, une grande partie de ces difficultés vont être résolues grâce à la promulgation du règlement qui impose l'augmentation du capital social minimum des banques et établissements financiers¹, une manière d'augmenter leur résilience et leur permettant de développer leur activité de crédit. La promulgation de deux (2) autres règlements, le premier² relatif aux coefficients de solvabilité et le second³, relatif aux classements et aux provisionnements des créances et des engagements par signature viennent aussi renforcer l'aspect prudentiel de l'activité du crédit-bail.

Par ailleurs, d'un point de vue technique, bien qu'il permette à l'entreprise de disposer de nombreux avantages, le crédit-bail a également quelques inconvénients, le coût en premier lieu, comparé au prêt bancaire classique. La nature du bien à financer en second lieu. La palette de choix des biens/matériels n'est pas illimitée. Dans certains cas, les sociétés de crédit-bail refusent de financer une opération si elle porte sur un bien/matériel, difficilement vendable en fin de contrat de location. La difficulté de trouver des opérateurs économiques désireux se financer par le leasing constitue le troisième problème. L'absence de culture économique et financière, la méconnaissance du produit et sa non vulgarisation ont en quelques sorte minimiser le recours à ce type de financement. L'exigence d'un loyer majoré qui correspond à un apport personnel versé par le client constituer

¹ Règlement n°2018-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

² Règlement n°2014-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

³ Règlement n°2014-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

également la quatrième difficulté, surtout lorsque les tarifs applicables par les sociétés de leasing sont élevés.

Une cinquième contrainte, l'ordonnance bancaire 03-11 interdit aux sociétés de crédit-bail de collecter des fonds auprès du public. Cette mesure a un impact négatif sur le coût des ressources de la société, qui devient onéreux. La promulgation du Règlement n°2018-03 avait pour but de renforcer les fonds propres des acteurs bancaires et financiers et par là même de développer leur capacité d'octroi de crédit. Actuellement, le capital social minimum des acteurs bancaires et financiers est de vingt milliards de dinars (20 000 000 000 DA) pour les banques et six milliards Cinq cents Millions de dinars (6 500 000 000 DA) pour les établissements financiers, notamment les sociétés de leasing.

Sixièmement contrainte, en fonction de la compétitivité des sociétés de leasing, certaines ont des difficultés à gérer les contrats de location non assortis d'option de vente, suite au manque de hangar ou entrepôt pour déposer le matériel loué.

Concernant le factoring, ce dernier, depuis son introduction en tant que mode de financement à court terme, reste ou demeure à la fois une alternative méconnue des opérateurs économiques, et par conséquent, non opérationnelle. Les raisons peuvent être diverses, mais la plus importante réside dans le fait qui fait appel à un organisme externe¹ ayant comme rôle ou vocation de suivre les ventes ou l'activité de son client, ce qui consiste à se porter garant pour le compte de son client auprès d'autres acteurs, assurances, banques ou les autres entreprises clientes de l'entreprise à titre d'exemple. Une pratique qui ne serait acceptée par les opérateurs économiques algériens devant divulguer à leur factor, leur façon

¹ Article 2 du Décret Exécutif n°95-331 du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquent le factoring.

d'opère dans le commerce, ou il est question de pratiques bien rodées pour ne pas tout déclarer au Fisc ou pour des ventes qui se fait souvent sans factures.

La faiblesse des dispositions juridiques qui encadrent cette activité a également condamné le développement de cet instrument qui repose sur la traçabilité, la transparence et de contrôle pouvant ainsi mettre un terme ou limiter les fraudes commerciales.

Par ailleurs, le coût du financement constitue également une charge que les opérateurs économiques ne peuvent supporter dans un climat à la fois concurrentiel et informel.

En cas d'impayée, la société de factoring peut percevoir un montant pouvant aller jusqu'à 20 % du montant des factures mobilisées auparavant. Le remboursement des factures impayées, c'est-à-dire, rachetée par les opérateurs économiques représente un coût élevé qui peut compromettre leur activité ou situation financière.

CHAPITRE 3 : PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DU CREDIT-BAIL ET DU FACTORING EN ALGERIE

On ne peut évoquer les perspectives d'évolution de l'activité du crédit-bail en Algérie sans parler du coût de ce mode de financement qui reste jusqu'à ce jour, selon les expériences vécues par plusieurs PMI un instrument couteux.

Par ailleurs, la récente augmentation du capital social des sociétés de crédit-bail, la volonté de relancer l'économie nationale par le biais d'un programme spécial de refinancement de 2 100 milliards de dinars¹ et l'ouverture du marché du leasing aux banques publiques et privées peuvent renverser la tendance est débouché sur des conditions de banque ou des tarifs attractifs.

Quoi qu'il en soit, le leasing étant un instrument locatif qui présente certaines particularités, la comparaison de son coût à d'autres sources de financement doit en

¹ Règlement n° 21-02 de la Banque d'Algérie portant « programme spécial de refinancement

tenir compte. C'est pourquoi il convient et d'écarter l'approche taux et de comparer les coûts actualisés après impôts des différentes solutions de financement qui se présente à un investisseur : fonds propres exclusivement, un financement bancaire classique, crédit-bail ou location simple.

Encore, en dehors des coûts de financement, l'évolution de l'activité du crédit-bail en Algérie est loin d'être comparable à celle de la Tunisie ou du Maroc. En l'absence d'alliances et de partenariats entre les acteurs bancaires et financiers et les fournisseurs de matériaux, d'équipements et d'engins, en vue de promouvoir cet instrument de financement (sous forme de location ou d'acquisition), la maturité du leasing va se faire de manière lente. En Algérie, le leasing peut avoir de beaux jours devant lui, à condition d'améliorer le climat de l'investissement et d'impliquer davantage les acteurs bancaires et financiers via des offres commerciales compétitives.

Pour ce qui est du factoring, bien que cet instrument demeure non opérationnel, les difficultés rencontrées par les PMI/PMI algériennes persistent et prennent de ampleurs. Les rapports annuels de la Banque d'Algérie maintiennent que l'activité de l'intermédiation financière des banques demeure moyenne. Par ailleurs, le nombre d'entreprise créées en Algérie en 2020 est de 7 969 contre 9334 entreprises créées en 2019¹. De plus, le nombre d'entreprise dotées d'un numéro d'identification statistique (NIS) est de 194.000². Ainsi pour faire face aux besoins de financement de trésorerie constatés aux niveau de la PMI/PMI algérienne, le factoring peut avoir de beaux jours devant lui à condition que les pouvoirs publics arrivent à mettre en place un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement pour soutenir la relance économique. La vulgarisation de cet instrument passe aussi par l'amélioration de la culture économique et financière des opérateurs économiques.

¹ Office National des Statistiques (ONS). Site : <https://www.ons.dz/>

² Office National des Statistiques (ONS). Site : <https://www.ons.dz/>

Selon la Banque d'Algérie, la part du financement bancaire classique des PME/PMI demeure important, bien que parallèlement la prolifération de la sphère informelle ne cesse de progresser. De plus, en dehors, du financement bancaire, les délais de paiement accordés entre les entreprises du secteur privé ont de difficultés à s'imposer en tant que crédits clients ou crédits fournisseurs. L'absence de confiance entre opérateurs économiques peut être résolue et récupérée grâce l'amélioration des conditions juridiques, économiques et fiscales et servir à promouvoir l'activité des sociétés de factoring.

Conclusion :

En Algérie, le leasing se situe dans les secteurs suivants:

- Moderniser et / ou mettre à niveau du tissu productif et autres infrastructures.
- Mettre en place un secteur tertiaire moderne, notamment dans le secteur de la distribution, les transports, l'informatique et autres services.
- Diversifier la place bancaire en offrant plusieurs sources de financement.
- Le leasing joue un rôle important dans le comportement des investisseurs, notamment ceux exclus par le secteur bancaire.

Les quatre (4) facteurs les plus importants qui peuvent influencer sur le développement futur du leasing peuvent être résumés comme suit:

- La croissance économique du pays, et corrélativement le développement du rythme des investissements.
- La nature des investissements qui est liée à l'importance du secteur ou non. Les secteurs dits stratégiques peuvent bénéficier d'un accès plus facile au leasing et des avantages fiscaux,
- Le renforcement du cadre juridique, réglementaire, comptable et fiscale,
- La concurrence entre les acteurs bancaires et financiers en faisant valoir leur savoir-faire (segmentation, ciblage et positionnement.(Concernant l'affacturage, il se situe dans les secteurs suivants:

- L'industrie de la transformation ou les activités de transformation et de services
- Les activités d'importation pour la revente en l'état.
- Diversifier les sources de financement, notamment le financement hors prêts bancaire.
- Développer le marché du crédit inter-entreprises

L'avantage du factoring est qu'il permet de soulager la trésorerie des entreprises qui vendent avec des délais de paiements, et par là même, recevoir dans les meilleurs délais des liquidités pour faire face à des opérations d'approvisionnement. Il constitue un instrument de financement idéal pour les opérateurs économiques qui veulent conquérir de nouveaux marchés ou segments. En France, le volume ou le montant du factoring enregistré au niveau national surpasse le volume du découvert accordé par les banques commerciales.

Bien que l'expérience algérienne dans le domaine du crédit-bail est plus au moins à son stade de croissance, comparée à celle initiée dans le domaine du factoring qui est à son stade embryonnaire, les pouvoirs publics, les acteurs bancaires et financiers ainsi que l'ABEF peuvent déployer des actions ou des mesures pour à la fois réglementaires, fiscales et commerciales en vue de vulgariser ces deux modes de financements, et par conséquent, ouvrir de nouvelles perspectives aux opérateurs économiques algériens.

La liste de bibliographie :

Les textes juridiques

- Code Commerce Algérien.
- Décret Exécutif n°95-331 du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquent le factoring.
- Règlement N° 96-06 du 03/07/1996 fixant les modalités de constitutions des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément.
- Décret exécutif n° 06-90 du 20/02/2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier.

L'Activité des Sociétés de Leasing et des Sociétés de Factoring en Algérie : Etat des Lieux et Perspectives

- Décret exécutif n° 06-91 du 20/02/2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail immobilier.
- Ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.
- Règlement n°09-04 portant plan de comptes bancaires et règles comptables comptable des banques et établissements financiers.
- Règlement n°09-05 portant établissement et publication des états financiers des banques et des établissements financiers.
- Règlement n°2018-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- Règlement n°2014-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.
- Règlement n°2014-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.
- Règlement n° 21-02 de la Banque d'Algérie portant « programme spécial de refinancement

Les Articles

- CARE et Cabinet FINABI. Note d'analyse sur le factoring en Algérie, Année 2021
- L'ASF (Association Française des Sociétés Financières). Enquête Annuelle Complémentaire d'Affacturage. Année 2020.

Les Sites Web

- Rapport annuel de la Banque d'Algérie. Année 2020. Site : <https://www.bank-of-algeria.dz/>

- Rapport annuel Banque d'Algérie. Année 2020. Site : <https://www.bank-of-algeria.dz/>
- Office National des Statistiques (ONS). Site : <https://www.ons.dz/>
- Direction Générale des Finances. Site : <https://www.mfdgi.gov.dz>
- Légal Doctrine. Site : <https://legal-doctrine.com>
- Les Echos Entrepreneurs. Site : <https://business.lesechos.fr>